

Modifications suite à la nouvelle loi regroupement familial

La loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial a été publiée au [moniteur belge](#) ce 22 août 2024 et est **entrée en vigueur ce 1^{er} septembre** (Voir le projet de loi [sous ce lien](#)).

Un arrêté royal du 17 juin modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne le droit de séjour dérivé pour le parent du mineur accompagné bénéficiaire d'une protection internationale a également été publié au [moniteur belge](#) à cette même date et est entré en vigueur le 1^{er} septembre.

Il y a résumé de l'ensemble des adaptations sur le site de l'[AGII](#) ainsi que dans la [newsletter du mois d'avril](#) de l'ADDE. L'OE a également partiellement adapté son site internet aux modifications intervenues.

Certaines adaptations concernent plus spécifiquement **le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, de protection temporaire et des apatrides**. Vous retrouverez un aperçu ci-dessous.

1. Création d'un statut pour les parents du mineur bénéficiant d'une protection internationale en Belgique accompagné de l'un de ses parents

Suite au changement de pratique du CGRA, le parent d'un mineur bénéficiant d'une protection internationale sur base d'une crainte spécifique ne bénéficiait plus du même statut que son enfant et devait se tourner vers une procédure d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi de 1980. Le parent encore au pays devait quant à lui se tourner vers une demande de visa humanitaire dans la mesure où il n'existe pas de droit au regroupement familial avec un mineur accompagné et que les conditions du regroupement familial avec un conjoint en situation de régularisation sont beaucoup plus strictes que les conditions du regroupement familial avec un conjoint bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Le nouvel article 10§1,8° de la loi de 1980 transpose l'article 23 de la directive qualification et octroie un statut de séjour aux parents du mineur bénéficiant d'une protection international se trouvant en Belgique ou à l'étranger.

Conditions

1. Le mineur doit avoir a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale.
2. Il doit être non marié.

3. Il réside dans le Royaume accompagné d'un ou des deux parents.
4. Le parent vit ou vient vivre avec lui dans le Royaume.

Cette condition nous semble contraire à la jurisprudence de la CJUE qui a précisé que le statut de séjour tiré de l'article 23 de la directive qualification n'exigeait pas une reprise effective de la vie familiale entre le parent et son enfant (Voir CJUE, 09 septembre 2021, Bundesrepublik Deutschland contre SE, C-768/19).

5. La demande doit être introduite avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

L'exposé des motifs précise que la condition de minorité s'apprécie au moment où le parent introduit la demande de titre de séjour dérivé (alors que pour les MENA, la minorité s'apprécie au moment où le MENA a introduit sa demande de protection internationale). Un parent qui accompagne son enfant devenu majeur pendant le traitement de la demande de protection internationale serait ainsi privé de ce titre de séjour.

Cette interprétation nous semble contraire à la jurisprudence de la CJUE, dans la mesure où le succès de la procédure devient tributaire de la célérité avec laquelle la demande de protection internationale de l'enfant est traitée (Voir notamment CJUE, 09 septembre 2021, Bundesrepublik Deutschland contre SE, C-768/19 ; CJUE, 12 avril 2018, A et S contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-550/16 ; CJUE, 01 août 2022, C-273/20 et C/355/20, Bundesrepublik Deutschland contre SW e.a. ; CJUE, 01 août 2022, Bundesrepublik Deutschland t. XC, C-279/20).

Contrairement aux parents du MENA, les parents du mineur reconnu réfugié ne bénéficient également pas du délai supplémentaire de 3 mois lorsque leur enfant est devenu majeur pendant ou peu après l'octroi du statut de protection (voir ci-dessous – point 3).

6. Les liens familiaux existaient déjà dans le pays d'origine.

Procédure

Pour le **parent qui se trouve à l'étranger**, la demande doit être introduite auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger conformément à l'article 12bis de la loi de 1980.

A ce stade, nous ignorons si les instances permettront de déroger à cette règle et d'introduire la demande auprès de tout poste diplomatique qui délivre des visas long séjour, comme c'est le cas pour les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale.

La nouvelle loi autorise le **parent qui se trouve sur le territoire** à introduire la demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne (Voir nouvel article 12bis de la loi).

Conformément au nouvel article 26/1/1 de l'AR de 1981, le parent qui se trouve sur le sol belge doit produire :

1° un passeport en cours de validité.

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour. Nous supposons qu'il s'agit de la preuve de l'octroi du statut de protection de l'enfant mineur et de la preuve du lien familial. Nous ignorons si une attestation de célibat devra être présentée/va être sollicité systématiquement dès que l'enfant a atteint l'âge ou il peut être marié selon le droit de sa nationalité.

3° un extrait du casier judiciaire.

Lorsque l'étranger présente tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, il reçoit une annexe 15bis prouvant que sa demande a été introduite et la demande est transmise à l'OE. Parallèlement, un contrôle de résidence est effectué. Si celui-ci s'avère positif, l'étranger est inscrit au registre des étrangers et reçoit une attestation d'immatriculation. Si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, il reçoit une annexe 15ter.

L'OE dispose de neuf mois pour prendre et notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé de deux fois trois mois en cas de complexité de la demande. Lorsque la décision est positive celui-ci délivre un titre de séjour conforme au modèle de l'annexe 6 (carte A). L'arrêté royal précise également qu'un titre de séjour est délivré en l'absence de décision dans les délais requis (malgré les jurisprudences CJUE, Diallo c. Etat belge, 27 juin 2018, C-246/17 ; CJUE, X. c. Etat belge, 20 novembre 2019, C-706/18).

Comme pour les parents du MENA, ces parents devront démontrer qu'ils disposent de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers tels que prévus à l'article 10, § 5 de la loi de 1980 pour obtenir un séjour illimité à l'issue des 5 années (voir article 13 de la loi de 1980).

Quid des frères et sœurs du mineur accompagné ?

La nouvelle loi ne règle pas la question du séjour des frères et sœurs du mineur bénéficiaire d'un statut de protection alors qu'avant le changement de pratique du CGRA, ils pouvaient bénéficier de conditions plus souples pour rejoindre leurs parents bénéficiaires de la protection internationale.

Pour ceux-ci, il y a toujours lieu de se tourner vers une procédure de séjour à titre humanitaire (visa humanitaire en application des articles 9 et 13 de la loi de 1980 ou demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi de 1980 selon que ceux-ci se trouvent à l'étranger ou en Belgique).

2. Exercice de l'autorité parentale par le parent qui souhaite être rejoint

Les nouveaux articles 10§1, 4° et 5° de la loi de 1980 précisent que l'étranger qui souhaite être rejoint par son enfant mineur doit démontrer qu'il exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que l'enfant est à sa charge.

L'exposé des motifs précise que « l'autorité parentale y compris le droit de garde, sera présumée lorsque le parent concerné peut présenter un acte de naissance légalement valable mentionnant son nom en tant que parent de l'enfant. Lorsqu'un tel acte ne peut être présenté ou lorsque la validité de l'acte présenté est contestée, la personne de référence en Belgique devra prouver l'exercice de l'autorité parentale, y compris le droit de garde, à l'aide de pièces justificatives conformément à la loi applicable. »

Myria ignore comment cette disposition sera appliquée par l'OE, en particulier pour certains pays comme l'Afghanistan, la Somalie ou l'Erythrée où la production de tels documents est particulièrement difficile voire impossible.

Lorsque le parent qui ouvre le droit au regroupement familial partage l'autorité parentale avec un autre parent, il est exigé que l'autre parent partageant l'autorité donne son autorisation explicite. Selon l'exposé des motifs, l'accord de garde entre les deux parents doit également être prouvé par des pièces justificatives conformément à la loi applicable.

3. Intégration de la jurisprudence de la CJUE relative aux délais

Introduction au-delà d'une année et circonstances particulières

Le nouvel article 10§2 de la loi de 1980 précise que le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande lors de l'appréciation du délai d'un an (relatif à l'exemption des conditions matérielles pour les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale).

Il s'agit d'une transposition de l'arrêt de la CJUE déjà appliqué par l'OE (Voir CJUE, 7 novembre 2018, K et B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-380/17).

L'exposé des motifs précise qu'il s'agit de « circonstances indépendantes de la volonté du demandeur ». A titre d'exemple, les travaux préparatoires citent la fermeture temporaire d'une ambassade ou la des frontières et précisent que le ministre ou son délégué tiendra compte des circonstances individuelles de chaque dossier.

Myria rappelle que le fait que les circonstances soient indépendantes de la volonté du demandeur ne ressort pas de la jurisprudence de la CJUE et que le CCE a déjà eu l'occasion de préciser que de telles circonstances ne constituaient pas nécessairement une situation de force majeure (Voir CCE, n°242.087, 12 octobre 2020).

Mineur devenu majeur pendant la procédure de protection internationale du parent

Le nouvel article 10§1,5° de la loi de 1980 précise que le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que l'enfant-demandeur avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale lorsque le parent regroupant a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale.

Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après (au maximum 3 mois) la procédure d'obtention de la protection internationale du parent regroupant, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale. Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande.

Ces adaptations transposent en droit interne les principes posés par la CJUE (CJUE, 01 août 2022, Bundesrepublik Deutschland t. XC C-279/20 concernant l'appréciation de la minorité et CJUE, 7 novembre 2018, K et B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie C-380/17 concernant l'introduction tardive développé ci-dessus).

Faisant application des principes posés par l'arrêt Bundesrepublik Deutschland t. XC, le CE, avait toutefois précisé que le « *délai raisonnable* » dans lequel la demande de regroupement familial devait intervenir était d'un an après la reconnaissance du statut de réfugié (CE, n° 255.380, 23 décembre 2022). Le CE fondait son raisonnement sur le fait que le délai raisonnable, retenu par le législateur belge et transposant l'article 12§1^{er} alinéa 3 de la directive sur le regroupement familial, dans lequel la demande de regroupement familial doit être introduite, est un délai d'un an et non de trois mois. Ce délai d'un an était d'ailleurs appliqué par l'OE depuis lors.

Cette nouvelle disposition constitue donc un durcissement important. Myria considère que ce délais de 3 mois est trop court compte tenu des multiples difficultés de terrains auxquelles doivent faire face les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale.

Les travaux préparatoires à l'inverse motivent ce délais par plusieurs raisons :

- Ce délai de trois mois ne concerne que le moment de l'introduction de la demande de regroupement familial et n'empêche pas le membre de la famille du bénéficiaire du statut de protection internationale puisse encore compléter son dossier de demande avec les pièces justificatives nécessaires prouvant qu'il remplit les conditions pour le regroupement familial.

Myria souligne toutefois qu'il s'agit uniquement d'une pratique administrative liée au bon vouloir du poste diplomatique et qui n'est pas transposée dans la loi (les articles 12bis§2 de la loi sur les étrangers et l'article 25/3 §1 de l'AR du 08 octobre 1981 exigeant toujours que toutes les pièces soient fournies lors de l'introduction de la demande).

- A la suite de la jurisprudence AFRIN, l'Office des Étrangers a adopté une pratique courante selon laquelle les membres de la famille d'un bénéficiaire du statut de protection internationale en Belgique, qui se trouvent dans une situation qui rend impossible ou particulièrement difficile l'introduction en personne de la demande de visa auprès du poste compétent à l'étranger, peuvent introduire leur demande à distance.

Myria rappelle que cette procédure reste très limitée dans la pratique et que certaines ambassades refusent actuellement de l'appliquer lorsque le membre de famille invoque l'impossibilité d'introduire la demande en personne dans les délais requis.

- La possibilité d'invoquer des circonstances particulières pour justifier une éventuelle introductive tardive.

Cependant, Myria constate qu'en pratique, ces circonstances restent difficiles à démontrer et entraînent énormément d'incertitudes

Mena devenu majeur pendant sa procédure de protection internationale

Le nouvel article 10§1, 7° de la loi de 1980 précise que la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale au MENA si celui-ci atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après (au maximum trois mois) la procédure d'obtention de la protection internationale. Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande.

Ces précisions transposent les principes posés par la CJUE (CJUE, 12 avril 2018, A et S contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-550/16 concernant l'appréciation de la minorité et CJUE, 7 novembre 2018, K et B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie C-380/17 concernant l'introduction tardive développé ci-dessus).

Pour les mêmes raisons, Myria considère que ce délais de 3 mois est trop court. Les principes posés par l'arrêt du CE n°255.380 du 23 décembre 2022 précité devraient pouvoir être appliqués par analogie au cas d'espèce. Le CE fait d'ailleurs référence à l'arrêt A et S contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie pour motiver son arrêt du 23 décembre 2022 précité.

4. Obligation de cohabitation au-delà des 18 ans du mineur / MENA

En principe, l'enfant et le parent qui effectuent un regroupement familial doivent vivre ensemble compte tenu des dispositions de la loi de 1980.

L'exposé des motifs de la nouvelle loi précise toutefois que la condition de cohabitation ne s'applique que jusqu'à ce que l'enfant mineur concerné atteigne l'âge de dix-huit ans lorsque l'enfant est devenu majeur pendant ou peu après la demande de protection internationale.

Il s'agit d'un rappel des principes posés par la CJUE qui précise que seule une vie familiale effective est suffisante dans la situation du mineur devient majeur pendant ou peu après la procédure d'asile (Voir CJUE, 01 août 2022, C-273/20 et C/355/20, Bundesrepublik Deutschland contre SW e.a et CJUE, 01 août 2022, Bundesrepublik Deutschland t. XC C-279/20) . Selon l'exposé des motifs, le caractère actuel de la vie familiale est démontré par la régularité des contacts qui montrent que les relations personnelles et affectives sont rétablies.

5. Regroupement familial des apatrides

Un statut d'apatride a été créé par la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie (nouvel article 57/45 de la loi de 1980). Ce statut s'accompagne également d'un droit au regroupement familial. Les conditions pour ce groupe seront presque entièrement équivalentes au regroupement familial avec les bénéficiaires d'une protection internationale.

Ainsi, l'équivalence s'applique notamment aux aspects suivants :

- Exemption de la redevance administrative.
- Évaluation de la minorité (MENA devenu majeur au cours de la procédure d'obtention du statut d'apatride ; l'enfant demandeur est devenu majeur au cours de la procédure d'obtention du statut d'apatride par son parent) : délai de 3 mois pour introduire la demande après l'obtention du statut d'apatride.
- Exemption des conditions matérielles en cas d'introduction dans l'année de l'obtention du statut d'apatride si les liens de parenté existaient déjà avant l'arrivée en Belgique.
- En cas d'introduction après les délais susmentionnés (3 mois ou un an) : possibilité d'invoquer des circonstances particulières qui justifient l'introduction tardive.

Aucun droit de séjour n'est toutefois prévu pour les parents d'un mineur étranger accompagné dont le séjour est fondé sur l'apatridie, comme cela a été introduit pour les parents du mineur accompagné et bénéficiaire d'une protection internationale (voir point 1).

6. Regroupement familial des bénéficiaires de protection temporaire

La directive 2001/55/CE relative à la protection temporaire a été activée pour la première fois dans le contexte de l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là qu'il est apparu clairement comment la réglementation sur le regroupement familial pour ce groupe (telle que transposée en droit belge) se concrétiserait dans la pratique.

La nouvelle loi apporte plusieurs changements, en établissant une distinction entre :

1. Le membre de la famille demandeur qui a lui-même besoin de protection et qui se trouve à l'étranger (l'article 57/34 existant est entièrement modifié). Avec cet article, le législateur vise à transposer l'article 15 de la directive 2001/55/CE.
2. Le membre de la famille demandeur qui se trouve à l'étranger et qui n'a pas lui-même besoin de protection, ou qui se trouve déjà en Belgique et qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la protection temporaire (un nouvel article 57/34/1 est ajouté).

Remarques :

- Pour les membres de la famille du bénéficiaire qui se trouvent déjà sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE et y bénéficient du statut de protection temporaire, l'article 57/35§2 reste inchangé.
- Si la famille n'était pas encore constituée dans le pays d'origine, mais seulement plus tard, par exemple en Belgique, le membre de la famille peut invoquer les règles générales en matière de regroupement familial (article 10 bis, regroupement familial avec un ressortissant pays tiers autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée).

Art. 57/34 : le membre de la famille a lui-même besoin de protection et se trouve en dehors de l'UE.

Conditions générales (§1)

- La famille était déjà constituée dans le pays d'origine ;
- La séparation de la famille a été causée par des circonstances propres à l'afflux massif de personnes déplacées ;
- Le membre de la famille a besoin de protection ;
Selon [l'OE \(site web\)](#), ceci signifie que les membres de la famille répondent personnellement aux conditions d'octroi du statut de protection temporaire. Dans le contexte d'Ukraine, les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire sont définies dans la [décision d'exécution du Conseil 2022/382 du 4 mars 2022](#) constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.
- Le membre de la famille se trouve en dehors du territoire des Etats membres de l'UE.

Membres de famille (§2 et 3)

Une distinction est établie selon que la compétence du ministre soit contraignante ou discrétionnaire.

a. Le ministre accorde l'autorisation aux membres de la famille suivants (§2(1)) :

- Conjoint ou partenaire enregistré - équivalent au mariage en Belgique (1°)
- Partenaire enregistré avec un partenariat stable et de longue durée (2°)
- Enfants mineurs célibataires (cohabitation avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 ans+ autorité parentale et droit de garde) (3°)
- Parents d'un bénéficiaire mineur non marié (cohabitation avant que le bénéficiaire n'atteigne l'âge de 18 ans + autorité parentale et droit de garde) (4°)

Condition supplémentaire : prouver que le membre de la famille ne souffre pas d'une maladie qui met en danger la santé publique (§2, 2ème alinéa).

b. Le ministre peut accorder une autorisation à d'autres parents proches si ces derniers vivaient ensemble au moment des faits et étaient à ce moment-là entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire (§3). (Exposé des motifs : pouvoir discrétionnaire, mais, lorsqu'il prend sa décision, il tient compte de la situation personnelle des personnes concernées, ainsi que des difficultés extrêmes les personnes concernées rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.)

Condition supplémentaire : prouver que le membre de la famille ne souffre pas d'une maladie qui met en danger la santé publique (§2, 2ème alinéa).

Documents à présenter lors de l'introduction de la demande (§4)

- Tous les documents prouvant que le membre de la famille remplit les conditions (§1-§2-§3).
- Certificat médical standard (ou preuve qu'il ne peut être présenté).
- Extrait du casier judiciaire pour les adultes (ou preuve qu'il ne peut être présenté).

Remarque: Système en cascade de preuve des liens familiaux : le ministre peut prendre en compte d'autres preuves valables ou procéder à une analyse complémentaire (§4, alinéa 2).

Introduction de la demande

Le législateur belge souhaite réserver l'article 57/34 de la loi de 1980 aux seules demandes émanant de l'étranger (au poste diplomatique belge) (Exposé des motifs, p. 71). Selon le [site web de l'OE](#), le demandeur doit adresser sa demande de regroupement familial au poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu où il réside à l'étranger. En 2022, les affaires étrangères avaient confirmé que les membres de la famille des bénéficiaires d'une protection temporaire sont autorisés à introduire la demande auprès de tout poste diplomatique qui délivre des visas long séjour, comme c'est le cas pour les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale. Myria ignore si c'est toujours le cas.

Titre de séjour

Les membres de la famille bénéficient eux-mêmes d'un statut de protection temporaire (§6).

Art. 57/34/1 : le parent n'a pas besoin de protection lui-même (cela ne peut être suffisamment démontré) ou le parent se trouve déjà en Belgique mais ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection temporaire.

Le but de cet article est de permettre le regroupement familial des membres de la famille 1) qui se trouvent dans un pays tiers et qui ne peuvent être réunis avec le bénéficiaire de la protection temporaire parce qu'ils ne peuvent pas démontrer de manière adéquate qu'ils ont besoin de protection ; et 2) qui se trouvent sur le territoire belge mais qui ne remplissent pas les conditions pour l'octroi d'un statut de protection temporaire (Exposé des motifs, p. 80).

Conditions générales (§1)

- La famille était déjà constituée au moment des circonstances qui ont conduit à l'afflux massif ou imminent de personnes déplacées ;
- La séparation de la famille a été causée par des circonstances propres à cet afflux massif de personnes déplacées ;

Le ministre peut accorder une autorisation aux membres de la famille énumérés ci-dessus :

- Le conjoint,
- Le partenaire enregistré,
- Les enfants mineurs non mariés,
- Les parents du bénéficiaire mineur non marié
- Les autres parents proches qui étaient à charge.

Pour tous : il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire (faveur, non prévue par la directive 2001/55/CE). L'exposé des motifs précise : « Dans le cadre de ce pouvoir discrétionnaire, le ministre ou son délégué, lors de l'appréciation de ces conditions, tient compte de la situation personnelle des personnes concernées et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des difficultés extrêmes les personnes concernées rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas. »

Conditions supplémentaires (§1, 4°-6°)

- Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.
Cette condition ne s'applique pas aux parents d'un bénéficiaire mineur non marié ou si le regroupement n'est rejoint que par des enfants mineurs non mariés.
- Logement suffisant.
Cette condition ne s'applique pas aux parents d'un bénéficiaire mineur non marié.
- Une assurance maladie.
Cette condition ne s'applique pas pour les parents d'un bénéficiaire mineur non marié.
- Preuve que le parent regroupé n'est pas atteint d'une maladie mettant en danger la santé publique.

Si la demande est introduite au cours de l'année qui suit la décision d'octroi de la protection temporaire, les conditions matérielles (ressources, logement et assurance maladie) ne s'appliquent pas (§1, dernier alinéa).

Documents à produire lors de l'introduction de la demande (§2)

- Tous les documents prouvant qu'il/elle remplit les conditions (§1).
- Certificat médical type (ou preuve qu'il ne peut être produit).
- Extrait du casier judiciaire pour les adultes (ou preuve qu'il ne peut être produit).

Introduction de la demande

Le [site web de l'OE](#) mentionne que le demandeur peut adresser sa demande de regroupement familial au poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu où il réside à l'étranger ou auprès de l'administration communale du lieu où il réside en Belgique.

Titre de séjour (§5)

les membres de la famille reçoivent un titre de séjour d'une durée de validité identique à celle du titre de séjour du bénéficiaire rejoint.

7. Mesures transitoires

La nouvelle loi du 10 mars 2024 est entrée en vigueur ce **1er septembre 2024**. Elle ne prévoit pas de mesures transitoires particulière.

Le [site de l'OE](#) précise toutefois que « *Les demandes de visa et de séjour introduites avant le 1er septembre 2024 seront toutefois examinées conformément aux dispositions applicables avant le 1er septembre 2024.* »

Plusieurs partenaires nous ont demandé si les demandes de regroupement familial des mineurs devenus majeurs pendant la procédure d'asile de leur parent et introduits avant le 1^{er} septembre pourraient toujours bénéficier du délai d'un an appliqué précédemment. Pour plus de certitude, la question sera posée à l'OE lors de notre réunion annuelle prévue fin septembre.

* * * * *